

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT NOUVELLE-
AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Bordeaux, le 29 JAN. 2018

Référence Courrier : FB-CRC-UD33-18-90

Affaire suivie par : Frédéric BERNAT
frederic.bernat@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 85 71 - Fax. : 05 56 24 83 52

Établissement :
Société ARNAUD
16 rue de l'Égalité
33730 PRECHAC

Objet : Société ARNAUD à Préchac – Modifications
des prescriptions applicables au site

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Préfet de la Gironde**

Référence à rappeler dans toute correspondance N° S3IC : 052.099

1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société ARNAUD a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 juillet 2002, modifié par arrêtés complémentaires du 9 septembre 2004 et du 11 décembre 2014 à exploiter une installation de stockage et de travail du bois sur la commune de Préchac.

Cette installation est spécialisée dans la fabrication de palettes en bois adaptées à des besoins spécifiques (en terme de dimension mais aussi de fonctionnalités).

Les principales activités réalisées sur site sont :

- stockage de la matière première (bois provenant de scieries de première transformation : principalement des planches) ;
- découpe du bois et assemblage des palettes ;
- séchage à l'aide de 2 séchoirs de 1 160 kW et 1 200 kW fonctionnant au gaz naturel (optionnel) ;
- stockage des produits finis (palettes) avant expédition.

2. OBJET DU RAPPORT

En octobre 2017, la société ARNAUD nous a fait parvenir un rapport à connaissance relatif à la réorganisation de ses stockages de bois au niveau des parcelles AC 34, 45 et 46.

Le projet prévoit le stockage, sur ces parcelles, de deux îlots de palettes de bois et d'un îlot de bois brut en remplacement des 7 îlots de bois bruts précédemment autorisés.

Le stockage de bois situé sur les parcelles AC 34, 45 et 46 est modifié de la manière suivante :

- les îlots 28 à 32 et l'îlot 34 sont supprimés et remplacés par 2 îlots d'une capacité totale de 5 850 m³ de palettes ;
- l'îlot 33 reste inchangé avec une capacité de stockage de bois de 3 000 m³.

Caractéristiques de l'îlot 1 de stockage de palettes :

- longueur : 30 m ;
- largeur : 25 m ;
- hauteur : 3 m.

Caractéristiques de l'îlot 2 de stockage de palettes :

- longueur : 50 m ;
- largeur : 15 m ;
- hauteur : 3 ou 6 m.

Cet îlot est composé de 3 zones de caractéristiques suivantes :

- zone 1 : longueur de 15 m, largeur de 10 m et hauteur de 3 m ;
- zone 2 : longueur de 30 m, largeur de 15 m et hauteur de 6 m ;
- zone 3 : longueur de 15 m, largeur de 10 m et hauteur de 3 m.

Caractéristiques de l'îlot 33 de bois brut :

- longueur : 30 m ;
- largeur : 20 m ;
- hauteur : 5 m.

Des modélisations des effets thermiques d'un incendie au niveau de ces îlots ont été réalisées à l'aide de l'outil « Flumilog ». Les résultats de ces modélisations ne mettent pas en évidence d'effets dominos entre ces 3 îlots. Ces modélisations permettent également de constater qu'en cas d'incendie, au niveau de ces îlots, seuls les effets à 3 kW/m² sortiraient du site au niveau d'une voie communale située à proximité, d'une parcelle non habitée et de la RD 114.

Il est à noter de plus que la capacité de stockage de bois est inférieure à celle actuellement autorisée.

3. Porter à connaissance du risque technologique

L'inspection des installations classées propose de porter à la connaissance de la commune de Préchac les zones d'effets thermiques modélisées en cas d'incendie au niveau de ce stockage.

Ce porter à connaissance modifie celui fourni dans notre rapport de présentation au CODERST de la Gironde du 10 octobre 2014 au niveau des parcelles AC 34, 45 et 46.

Les préconisations en matière d'urbanisme, issue de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, sont les suivantes :

- dans les zones exposées à des effets irréversibles (zone des 3 kW/m²), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglés dans le même cadre.

Ce " porter à connaissance risques technologiques " a pour but de permettre :

- d'une part aux élus locaux, ou au préfet par compétence directe ou par substitution, de maîtriser l'urbanisation autour des installations classées soumises à autorisation lorsque le PLU ne le permet pas directement ;
- d'autre part aux élus locaux d'intégrer la problématique risque technologique lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.

Le " porter à connaissance risques technologiques " devra être, le cas échéant, réintégré dans le porter à connaissance tel que décrit aux articles L.132-1 à 4 du code de l'urbanisme lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme.

Une fois le porter à connaissance réalisé, lorsque la DDTM est service instructeur ou est consultée dans le cadre des permis de construire, les services de l'urbanisme pourront directement et rapidement prendre en compte les risques liés à l'aléa technologique, sans qu'il soit besoin d'ajouter à la procédure une consultation de l'inspection des installations classées.

4. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons, à Monsieur le Préfet de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe, visant à modifier les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société ARNAUD à Préchac.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à la disposition du public sur internet.

Il a été envoyé pour avis à l'exploitant, qui n'a pas émis de remarque particulière.

Il est à noter également que ce porter à connaissance a été transmis pour avis au SDIS qui a émis un avis favorable avec quelques remarques reprises dans le projet d'arrêté. Ces remarques concernaient principalement l'accessibilité aux services de secours, les moyens de secours internes et les dispositions de rétention des eaux d'extinction.

L'inspecteur des installations classées



Frédéric BERNAT

P.J. : Une carte en vue du porté à connaissance
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

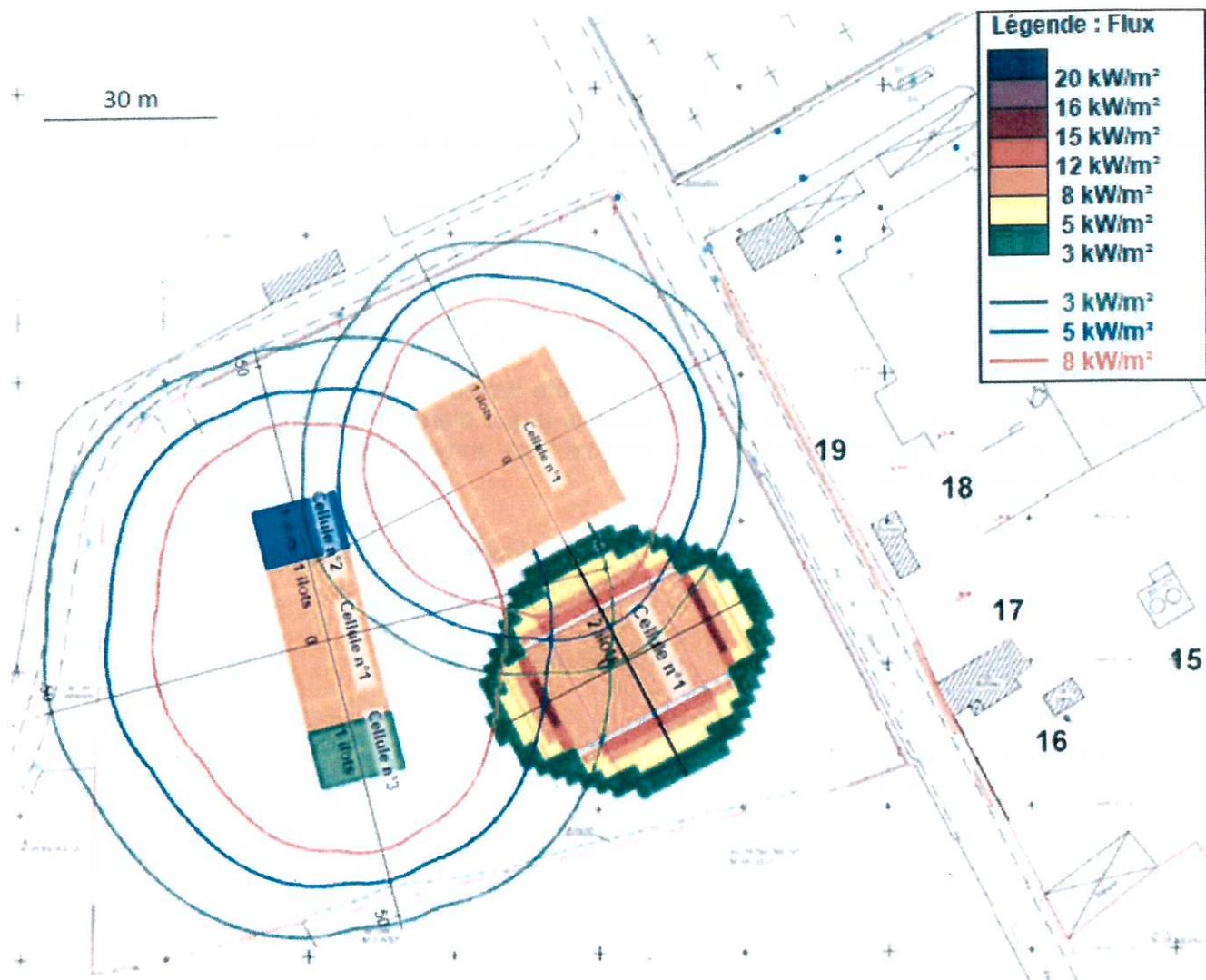


Figure 7 : Cartographie des effets dominos